

Chronologie commentée du procès de Marie-Claude Chamois contre Jacqueline Girard 1686 à 1693

IV

Seconde et troisième sentences favorables à Marie-Claude Chamois

Pierre Frigon (4)

12 MAI 1689

Seconde sentence favorable à Marie-Claude Chamois

Jacqueline Girard utilise constamment l'incapacité raisonnable de payer puisque le jugement du 12 mai 1689 se fait plus contraignant. « ...ladite Marie Claude Chamois sera payée de la somme de quatre cents livres de provision alimentaire a quoi faire à vuider leurs mains ladite Jacqueline Girard et les francs et débitants des dites successions seront contraints payer lesdits francs (et) débitans par les voyes qu'ilz y seront obligés nonobstant toutte saisies et oppo(siti)ons faite ou a faire.oppo(siti)ons et appelle(ti)ions quelz cong(ues) et sans p(ré)judice condamne la deffenderesse aux despens. »³⁷ D'Aguesseau confirme; « Seconde sentense qui adjuge quatre cent livres à l'Intimée; Second Appel en adhétant »³⁸

Et, Jacqueline Girard va à nouveau en appel: « ...la dite Jacqueline Girard audit nom, Appellante des Sentences contr'elle rendues aux Requêtes du Palais, les vingt-un juin mil six cent quatre-vingt-huit, & douze Mai mil six cent quatre-vingt-neuf, Défenderesse d'une autre part... »³⁹

Quatre longues années s'écouleront encore avant le dénouement...

21 AVRIL 1693

Sentence finale par le plus haut tribunal du pays

La cour déboute Jacqueline Girard de sa demande d'arrêt de défense: « Arrêt contradictoire qui reçoit la Partie de Me Thévert Appellante, & la déboute du surplus de ses Requêtes, c'est-à-dire leve les défenses; Requête à fin d'évocation du principal. »⁴⁰ L'« évocation du principal » fait sans doute référence à l'obligation de communiquer à Marie-Claude Chamois l'inventaire des biens et à procéder au partage.

Enfin, le 21 avril 1693, au Parlement de Paris, on rend le jugement final. L'avocat Beaufile représente François Frigon et ses enfants, Thevert représente Jacqueline Girard et Joly de Fleury, Marie-Claude Chamois. « La cour, reçoit la Partie de Beaufile Partie intervenante, ayant aucunement égard à son Intervention, a mis & met l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, évoquant le principal, & y faisant droit, a maintenu & gardé la Partie de Joly de Fleury en possession de sa qualité de fille légitime & unique héritière de défunt Honoré Chamois son pere, condamne la Partie de Thévert de lui rendre compte de la succession de son pere, & des effets de ladite communauté d'entre lui & la Partie de Thévert, & à cette fin les renvoie aux Requêtes du Palais, condamne la Partie de Thévert aux dépens. »⁴¹

À partir de ce moment, Jacqueline Girard, n'a plus le choix. Elle doit céder l'héritage et quitter les lieux. La loi est limpide à ce sujet: « Ceux qui auront été condamnés, par Arrêt ou Jugement passé en force de chose jugée, à délaisser la possession d'un héritage, seront tenus de ce faire quinzaine après la signification de l'Arrêt ou Jugement faite à personne ou domicile, à peine de 200 livres d'amende, moitié envers Nous, & moitié envers la Partie, qui ne pourra être remise ni modérée. »⁴² « Si quinzaine après la première sommation, les Parties n'obéissent à l'Arrêt ou Jugement, ils pourront être condamnés par corps à délaisser la possession de l'héritage, & en tous les dommages & intérêts de la Partie. »⁴³ Jacqueline Girard n'a plus aucune possibilité de garder les biens appartenant à Marie-Claude Chamois.

Si la loi s'est appliquée telle que prescrite, Marie-Claude Chamois a bel et bien eu droit à son héritage. Mais l'a-

(Suite page 7)

(Suite de la page 6)

t-elle touché? On peut en douter. En effet, la succession de Honoré Chamois devait beaucoup d'argent à un créancier et celui-ci devait être payé à même la succession du Comte de Harcourt. Il est bien probable que cette succession n'ait rien payé. Et lorsque Marie-Claude Chamois eut droit à son héritage, il lui aurait fallu sans doute intenter un procès à cette puissante famille dont le comté sera promu au rang de duché en 1700. L'adversaire était vraiment de trop forte taille.

Par ailleurs, de guerre lasse, aurait-elle pu, en cours de route, renoncer à l'héritage et revenir en Nouvelle-France? Dans tout ce processus, elle était piégée. Accusée d'usurpation d'identité et d'usage de faux, elle ne pouvait pas revenir en Nouvelle-France avant qu'un jugement final ne vienne conclure le processus d'appel que Jacqueline Girard avait systématiquement utilisé. Aurait-elle pris la décision de renoncer à l'héritage et revenir au pays que Jacqueline Girard, de plus belle, l'aurait accusée de fuir pour éviter une condamnation. Et la condamnation pour usurpation d'identité et usage de faux pouvait être très lourde. Ainsi, même si elle a pu légalement partir, elle ne le pouvait, Jacqueline Girard voulant certainement à tout prix une condamnation pour se débarrasser d'elle à tout jamais.

Suite au procès, pourquoi Marie-Claude Chamois n'est-elle pas revenue pour de bon en Nouvelle-France? Nul ne le sait. A-t-elle profité d'une vie dorée en France? Son passage éclair en Nouvelle-France en 1705 pour emprunter 1000 livres à Nicolas Gillet, maître perruquier de Québec, permet d'en douter.

Les annexes 1, 2, 3 et 4, qui contiennent les références, paraîtront en deux tranches aux prochains bulletins.

Venez rencontrer vos cousines / cousins

aux

RETROUVAILLES 2000

à Batiscan,

les 2 et 3 septembre 2000

Le programme paraîtra au prochain bulletin